



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de la culture
Service des monuments historiques

Grand-rue 126
2720 Tramelan
+41 31 636 16 76
monuments-historiques@be.ch
www.be.ch/monuments-historiques

Alberto Fabbris
+41 31 635 98 28
alberto.fabbris@be.ch

Service des monuments historiques, Grand-rue 126, 2720 Tramelan

Office des affaires communales et de
L'organisation du territoire,
Unité francophone
Philippe Weber
Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Berne, le 11.08.2022

Rapport technique du Service des monuments historiques

Référence de l'autorité chargée de délivrer le permis de construire: 2020.DIJ.4307

Corcelles (BE): Révision du PAL, 2me examen préalable

1. Informations générales

- Dossier PAL 2me examen préalable 2022

Recensement architectural / Protection du site

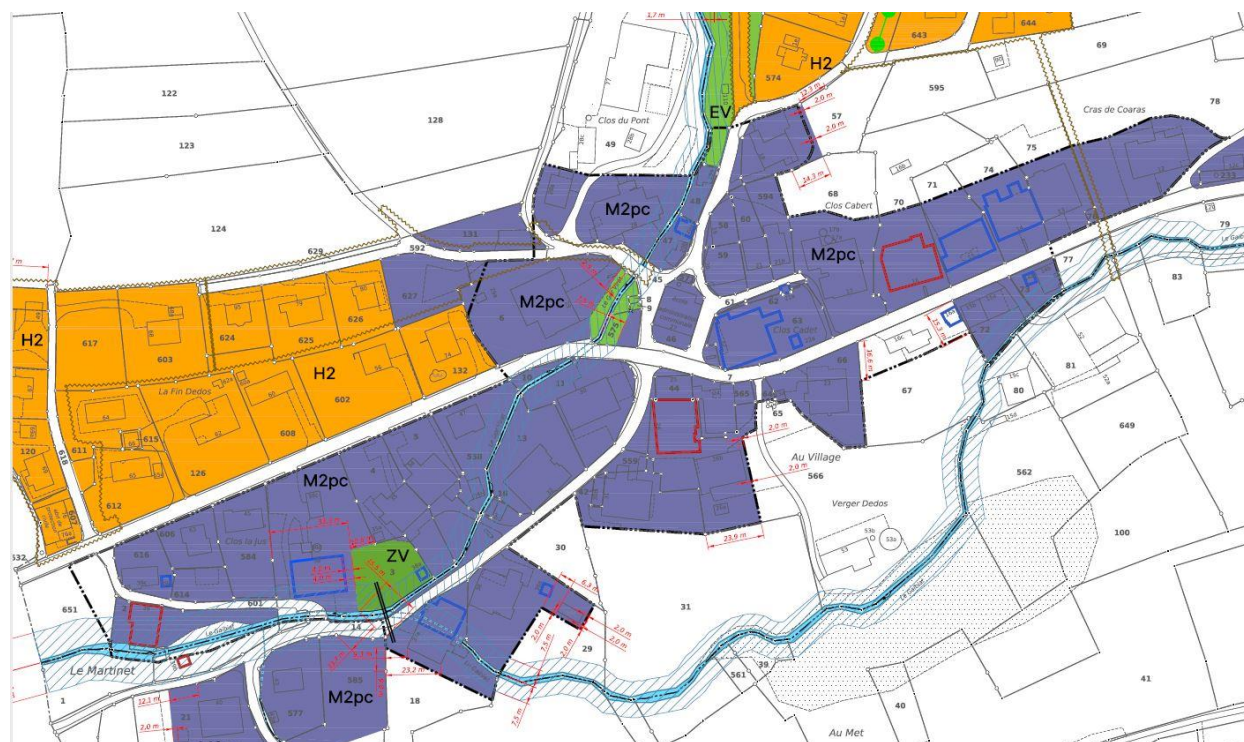
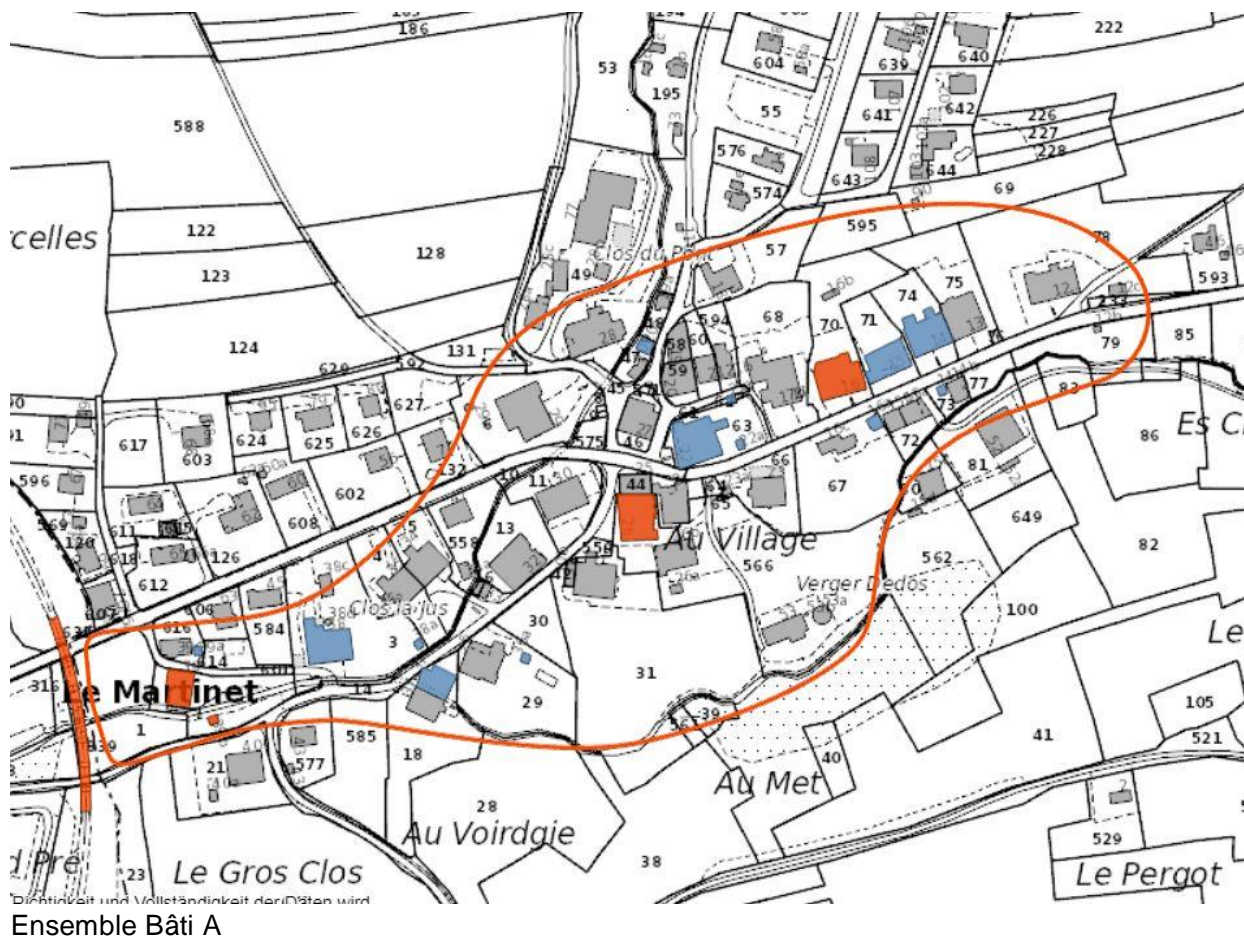
Les communes désignent les zones à protéger, les sites ou parties de sites bâtis qui se distinguent par leur valeur historique ou culturelle (art. 86 LC). Les inventaires servent de base de planification dans ce cadre (art. 13c OC).

2. Appréciation du projet

Les mesures prévues dans le cadre de la révision de l'aménagement local proposée respectent les objectifs de sauvegarde du patrimoine bâti dans la mesure des réserves suivantes :

Plan de zones 1:1000

En général la commune peut décider d'ajuster les Périmètres de Protection de Sites (PPS) à condition que le PPS calquent au minimum les périmètres des Ensembles Bâtis EB inventorié au Recensement Architectural (RA) : un ajustement des périmètres sur la base de la structure parcellaire qui aurait pour effet la réduction des périmètres inventorié au RA n'est pas admis. Un élargissement des périmètres RA est, au contraire, possible. Pour cette raison il faut corriger le plan de zones (**art. 86 LC - condition à l'approbation**).



Plan de Zones

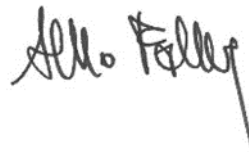
Une partie ou la totalité (selon la géométrie exacte du périmètre rouge de l'Ensemble Bâti EB A) des parcelles suivantes doit être intégré dans les Périmètres de protection de l'ancienne localité PPAL (art. 86 LC - condition à l'approbation):

- Parcelle 651
- Parcelle 1
- Parcelle 577
- Parcelle 585
- Parcelle 18
- Parcelle 29
- Parcelle 30
- Parcelle 31
- Parcelle 65
- Parcelle 566
- Parcelle 67
- Parcelle 80
- Parcelle 81
- Parcelle 82
- Parcelle 83
- Parcelle 77
- Parcelle 78
- Parcelle 79
- Parcelle 75
- Parcelle 74
- Parcelle 71
- Parcelle 70
- Parcelle 68
- Parcelle 69
- Parcelle 595
- Parcelle 57
- Parcelle 49
- Parcelle 131
- Parcelle 132

Règlement de construction

- Art. 46, il faut compléter : Dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 pour cent de la longueur du bâtiment à l'étage situé immédiatement en dessous des combles (**article 10b LC - condition à l'approbation**).

Service des monuments historiques



Alberto Fabbris
Conseils techniques et conservation des sites
construits